TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN

FB

N° 1100621

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mlle Dano
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Caen

(3ème Chambre),

M. Jeanne
Rapporteur public

Audience du 17 février 2012
Lecture du 9 mars 2012

36-12-03-02
C

Vu la requête, enregistrée le 17 mars 2011, présentée par Mme demeurant ; Mme demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 29 janvier 2009 par laquelle le maire d'A a refusé de renouveler son contrat de travail ;

2°) de constater la nullité du contrat conclu le 5 janvier 2006 ;

3°) de condamner la commune d' à lui verser une indemnité de licenciement de 1 032, 20 euros, une indemnité compensatrice de préavis d'un montant de 1 544, 24 euros et une somme de 2 576, 54 euros en réparation du préjudice qu'elle a subi, ainsi que les intérêts au taux légal à compter du 8 décembre 2009 et la capitalisation de ces intérêts à compter du 10 décembre 2009 ;

4°) de mettre à la charge de la commune d'A la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 juin 2011, présenté pour la commune d'A , représentée par son maire, par Me Gorand ; la commune conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de Mme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la lettre en date du 26 janvier 2012 dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 février 2012 :

- le rapport de Mlle Dano ;

- les conclusions de M. Jeanne, rapporteur public ;

- les observations de Mme ;

- de Me Debuys, avocat au barreau de Caen, pour la commune d'Airan ;

Sur la recevabilité des conclusions tendant à ce que le tribunal constate la nullité du contrat de recrutement de Mme :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. » et qu'aux termes de l'article R. 421-5 du même code : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. » ; que Mme , agent contractuel de la commune d'A , doit être regardée comme ayant entendu demander l'annulation de son contrat de recrutement conclu avec la commune le 1er janvier 2006 ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que ce contrat, notifié à la requérante le 5 janvier 2006, mentionnait les voies et délais de recours contentieux ; qu'ainsi, les conclusions de Mme , présentées le 17 mars 2011, sont tardives et, par suite, irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : « (...) Les agents recrutés conformément aux quatrième, cinquième et sixième alinéas sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans. (...) » ; qu'aux termes de l'article 38 du décret en date du 15 février 1988 susvisé : « Lorsqu'un agent non titulaire a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être reconduite, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard : (...) 2°

Au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans. (...) » ; qu'il résulte des dispositions législatives précitées que les contrats passés par les collectivités et établissements publics territoriaux en vue de recruter des agents non titulaires doivent, sauf disposition législative spéciale contraire, être conclus pour une durée déterminée et ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse ; que la circonstance qu'un contrat à durée déterminée a été reconduit tacitement bien qu'il ait comporté une stipulation selon laquelle il ne pouvait l'être que par une décision expresse ne peut avoir pour effet de lui conférer une durée indéterminée ; que le maintien en fonction de l'agent en cause à l'issue de son contrat initial, s'il traduit la commune intention des parties de poursuivre leur collaboration, a seulement pour effet de donner naissance à un nouveau contrat, conclu lui aussi pour une période déterminée et dont la durée est celle assignée au contrat initial ; qu'ainsi, sauf circonstance particulière, la décision par laquelle l'autorité administrative compétente met fin aux relations contractuelles doit être regardée comme un refus de renouvellement de contrat si elle intervient à l'échéance du nouveau contrat et comme un licenciement si elle intervient au cours de ce nouveau contrat ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme [illegible] a été recrutée par la commune d'[illegible] à compter du 1er janvier 2006, en qualité d'agent technique, par un contrat d'une durée de dix mois, renouvelable par reconduction expresse ; que la requérante doit être regardée comme ayant été maintenue en fonctions sur le fondement de contrats tacites successifs, chacun d'une durée de dix mois ; que la décision en date du 29 janvier 2009, par laquelle le maire d'[illegible] a mis fin aux fonctions de l'intéressée à compter du 31 mars 2009, est intervenue au cours du nouveau contrat arrivant à échéance le 30 avril 2009 et constitue ainsi un licenciement ;

Considérant que l'administration peut toujours mettre fin aux fonctions d'un agent pour des motifs tirés de l'intérêt du service ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'avis du comité technique paritaire en date du 26 février 2009, que le poste de Mme [illegible] a été supprimé à la suite d'une réorganisation des services de la mairie d'A[illegible] ; qu'en effet, une garderie périscolaire a été créée en 2008 au sein de la commune en raison de contraintes budgétaires et de la suppression de la classe le samedi matin, ce qui a entraîné une diminution du nombre d'heures effectuées par les agents de l'école municipale ; que si la requérante, qui exerçait les fonctions de femme de ménage au sein de l'école, soutient qu'elle a été remplacée par un autre agent public, il ressort des pièces du dossier que ce dernier occupe des fonctions différentes, consistant en l'encadrement des enfants et le service à la cantine pendant l'heure du déjeuner ; qu'ainsi, la décision attaquée a été prise dans l'intérêt du service et n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme [illegible] n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision en date du 29 janvier 2009 ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant, en premier lieu que Mme [illegible] ayant été licenciée par la décision du 29 janvier 2009, elle est fondée à demander une indemnité de licenciement de 1 032, 20 euros dont le montant n'est pas contesté par la commune d'A[illegible] ,

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 39 du décret du 15 février 1988 : « L'agent non titulaire qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de huit jours au moins si l'intéressé a accompli moins de six mois de services, d'un mois au moins s'il a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux

ans, de deux mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à deux ans (...) » ; que l'article 40 du même décret dispose : « L'agent non titulaire engagé pour une durée déterminée ne peut être licencié par l'autorité territoriale avant le terme de son engagement qu'après un préavis qui lui est notifié dans les délais prévus à l'article 39. Toutefois, aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé soit en matière disciplinaire, soit pour inaptitude physique, soit à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à un mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai » ; que Mme n'est pas fondée à solliciter l'octroi d'une indemnité compensatrice de préavis dès lors qu'il résulte de l'instruction que son licenciement a été prononcé à la suite de son congé parental, sans traitement, qui a duré plus de deux ans ;

Considérant, en troisième lieu, que la commune d'A n'ayant commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de Mme , les conclusions de cette dernière tendant à ce que ladite commune soit condamnée à lui verser une indemnité de 2 576, 54 euros en réparation des préjudices subis doivent être rejetées ;

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

Considérant que Mme a droit aux intérêts au taux légal correspondant à l'indemnité de 1 032, 20 euros qui lui est due, à compter du 8 décembre 2009, date de réception de sa réclamation préalable ; qu'il y a lieu de faire droit à la demande de capitalisation des intérêts à compter du 9 décembre 2010, date à laquelle était due une année d'intérêts ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la commune d'Airan la somme que Mme demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par la commune d'A soient mises à la charge de Mme , qui n'est pas la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1er : La commune d'Airan versera à Mme une indemnité de licenciement d'un montant de 1 032, 20 euros. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 8 décembre 2009. Les intérêts dus par la commune seront capitalisés à la date du 9 décembre 2010.

Article 2 : Le surplus des conclusions de Mme est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune d' présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et à la commune d'

Délibéré après l'audience du 17 février 2012, à laquelle siégeaient :

M. Mathis, président,
M. Dorlencourt, premier conseiller,
Mlle Dano, conseiller,

Lu en audience publique le 9 mars 2012.

Le rapporteur,

signé

L. DANO

Le président,

signé

G. MATHIS

Le greffier,

signé

C. ALEXANDRE

La République mande et ordonne au **PREFET DU CALVADOS** en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le greffier

C. ALEXANDRE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN